



## DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU LAUTRECOIS - PAYS D'AGOUT

Séance du 12 décembre 2023

L'an deux mille vingt-trois et le douze décembre à vingt heures trente, le conseil communautaire s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Thierry BARDOU.

PRESENTS : MM AYRAL - COLOMBIER - GALZIN - VERNHES - VIALA D. - MME AJCHENBAUM - ARMENGAUD - VALERO - KAZIMIERCZAK - MMES BONNASSIEUX - FADDI - FRASSIN - RABOU - MM ALBERT - BARBERA - BAZART - BOUTES (Suppléant) - BOUTIE - BRESSOLLES - CARAYON (Suppléant) - CURETTI - DAGUZAN - FAU - GARDELLE - GAYRAUD - LAROCHE - LENCOU - MAURIES (Suppléant) - MONTAGNE - MOULET - RAMUSCELLO - RICARD - VIALA B.

**N° 2023/130**

**Objet : Administration : Désignation d'un référent déontologue pour les élus locaux**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 1111-1-1, ainsi que les articles R. 1111-1-A et suivants,

Vu l'article 218 de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale,

Vu le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local et notamment son article 1<sup>er</sup> dont les dispositions sont entrées en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2023,

Vu l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local,

Monsieur le Président informe les membres de l'Assemblée que la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale prévoit, en son article 218, que tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l' élu local. Il appartient donc au Conseil de Communauté de nommer le référent déontologue des conseillers communautaires de la CCLPA jusqu'à expiration du mandat communautaire 2020-2026. Au terme de cette durée, il pourra être procédé, dans les mêmes conditions, au renouvellement de ses missions ou, le cas échéant, à la demande du référent déontologue, il pourra être mis fin à ses fonctions.

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté, à l'unanimité :

- désigne Monsieur Claude BEAUFILS, magistrat honoraire de la chambre régionale des comptes, en qualité de référent déontologue pour les membres du Conseil de Communauté, jusqu'à l'expiration du mandat communautaire 2020-2026,
- dit que le référent déontologue pourra être saisi par voie écrite, par mail (deontologueelus@cclpa.fr) ou par courrier (CCLPA Maison du Pays 81220 Serviès). En cas de saisine par courrier, elle devra être cachetée et porter la mention « saisine du référent déontologue - confidentiel ». Toute demande fera l'objet d'un accusé de réception par le

réfèrent déontologue qui mentionnera la date de réception et rap  
de la réponse,

- dit que le réfèrent sera rémunéré par la CCLPA conformément aux textes en vigueur,
- donne tout pouvoir à Monsieur le Président pour la mise en œuvre de la présente délibération.

Fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus.

Pour copie conforme.

Le Président,  
Thierry BARDOU



Le secrétaire de séance,  
Christian MONTAGNE

